

# 81<sup>e</sup> séance

## LUTTE CONTRE LES PANNES D'ASCENSEURS NON PRISES EN CHARGE

### Proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseurs non prises en charge

*Texte adopté par la commission – n° 704*

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 134-3 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le propriétaire de l'ascenseur est tenu, en cas de panne ou de danger pouvant affecter tant les occupants de l'immeuble que les tiers, d'en informer la société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur dans un délai de deux jours ouvrables. Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, cette obligation incombe au syndic ou, à défaut, au conseil syndical. Dans les immeubles exclusivement de logements locatifs sociaux, cette obligation incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2.
- ④ « Le non-respect par le propriétaire de l'ascenseur de cette obligation d'information dans un délai de deux jours ouvrables est sanctionné d'une astreinte fixée à 250 euros par jour de retard.
- ⑤ « La société précitée est tenue d'intervenir dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la notification par le propriétaire, le copropriétaire ou le bailleur social mentionnés au troisième alinéa du présent article. Si le sinistre ne peut être résorbé lors de la première intervention de la société, cette dernière est tenue d'y remédier dans un délai de huit jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Le non-respect des obligations de stocks prévues à l'article L. 134-3-1 ne peut constituer un cas de force majeure.
- ⑥ « En cas de non-respect de ces délais, la société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur encourt une pénalité fixée à 300 euros par jour de retard. » ;
- ⑦ 2° Après le même article L. 134-3, sont insérés des articles L. 134-3-1 et L. 134-3-2 ainsi rédigés :
- ⑧ « *Art. L. 134-3-1.* – Toute société titulaire d'un contrat de prestation de services pour l'entretien et la maintenance d'un ascenseur mentionné à l'article L. 134-3 est tenu de constituer et de conserver un stock de pièces permettant de faire face à l'usure naturelle des différents composants du parc d'ascenseurs dont elle a la charge pendant une durée qui, en tenant compte de la composition de ce parc d'ascenseurs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour l'année en cours, ne peut être inférieure à deux mois ni excéder six mois de couverture de ces besoins. La liste de ces composants et leur tableau d'usure sont fixés par décret. Cette obligation peut être mutualisée entre plusieurs sociétés soumises à cette obligation, qui sont alors solidairement responsables.
- ⑨ « L'absence de constitution d'un tel stock ou d'adhésion à un groupement mutualisé respectant cette obligation est passible d'une amende pénale qui ne peut être inférieure à 1 % du chiffre d'affaires mondial de la société. En cas de récidive, celle-ci est portée à 3 % du chiffre d'affaires mondial de la société. L'insuffisance manifeste des stocks constatée par l'administration donne lieu à une mise en demeure qui, en l'absence de régularisation dans un délai de six mois à compter de sa notification est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 euros ou 1 500 000 euros en cas de récidive.
- ⑩ « Les dispositions du présent article sont précisées par décret.
- ⑪ « *Art. L. 134-3-2.* – Lorsque la société d'entretien et de maintenance de l'ascenseur ne peut mettre fin au sinistre mentionné à l'article L. 134-3 dans un délai de deux jours ouvrés, le propriétaire de l'immeuble fait appel à une société tierce pour assurer le portage et l'accompagnement des occupants à mobilité réduite permettant d'assurer leur ravitaillement et l'accès aux soins. Aucune entreprise en lien avec le marché de la construction et de l'entretien des ascenseurs ne peut assurer ces services en cas de panne d'ascenseur.
- ⑫ « En cas de carence de la société, la commune d'implantation de l'immeuble peut se substituer à la société jusqu'à la résolution du sinistre et recouvrer auprès d'elle les frais ainsi engagés. » ;
- ⑬ 2° *bis (nouveau)* L'article L. 134-4 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le contrôle technique intègre un état descriptif de la vétusté des composants de sécurité de l'ascenseur. » ;

- 15) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 16) « Le propriétaire de l'ascenseur est tenu de faire réaliser un contrôle technique de son installation tous les deux ans. » ;
- 17) 3° À la première phrase de l'article L. 181-11, après la référence : « L. 133-2, », sont insérées les références : « L. 134-3, L. 134-3-1, L. 134-3-2, ».

**Amendement n° 47** présenté par M. Gabarron.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 37** présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« après en avoir été lui-même informé par écrit ».

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa 3, supprimer les mots :

« ou, à défaut, au conseil syndical ».

**Amendement n° 30** présenté par M. Philippe Brun.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Dans ces immeubles, tout propriétaire d'un local mis en location doit immédiatement informer par écrit le syndic en cas de panne ou de danger, lorsqu'il en a été informé par son locataire. »

**Amendement n° 6** présenté par M. Philippe Brun.

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« immeubles »,

insérer le mot :

« comprenant ».

II. – En conséquence, à la même dernière phrase du même alinéa 3, substituer au mot :

« de »

le mot :

« des ».

**Amendement n° 19** présenté par Mme Le Meur et M. Lam.

Supprimer l'alinéa 4.

**Amendement n° 7** présenté par M. Philippe Brun.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sanctionné d'une astreinte »,

les mots :

« puni d'une amende ».

**Amendement n° 22** présenté par M. Philippe Brun.

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer le mot :

« précitée ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 5, substituer aux mots :

« la notification »,

les mots :

« l'information ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa 5, substituer aux mots :

« le sinistre »

les mots :

« la panne ou le danger ».

**Amendement n° 23** présenté par M. Philippe Brun.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« deux jours ouvrés »,

les mots :

« six heures ».

**Amendement n° 17** présenté par Mme Le Meur et M. Pierre Cazeneuve.

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« seize ».

**Amendement n° 38** présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Dans le cas où la résorption du sinistre n'entre pas dans les termes du contrat d'entretien et de maintenance, le délai de huit jours ouvrés court à compter de la signature par le propriétaire du devis de réparation permettant la résorption du sinistre. »

**Amendement n° 8** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakraft, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzens-tuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Supprimer l'alinéa 6.

**Amendement n° 39** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les contrats d'entretien et de maintenance prévoient obligatoirement que le non-respect des délais mentionnés au cinquième alinéa entraîne l'application de pénalités à la charge de la société chargée de la prestation d'un montant au moins égales à 100 € par jour de retard, puis de 300 € par jour à compter au huitième jour de retard, et de 700 € par jour à compter du quinzième jour de retard. »

**Sous-amendement n° 52** présenté par Mme Le Meur.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , et de 700 € par jour à compter du quinzième jour de retard ».

**Amendement n° 20** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riestter, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzens-tuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des cinquième et sixième alinéas du présent article ne s'appliquent pas lorsque la panne résulte de l'arrêt de fonctionnement d'un réseau radioélectrique de deuxième ou troisième génération, sauf à ce que le propriétaire de l'ascenseur ait signé le devis de réparation permettant de résorber la panne. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne s'appliquent pas lorsque la panne résulte de l'arrêt de fonctionnement d'un réseau radioélectrique de deuxième ou troisième génération. »

**Amendement n° 4** présenté par Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat,

M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non-respect de ces délais, le propriétaire de l'ascenseur est sanctionné d'une pénalité contractuelle fixée à 10 euros par jour de retard se traduisant par une indemnisation du locataire parti au contrat de location sous forme de baisse de loyer pour le mois où cette panne a été constatée. Cette disposition est applicable aux contrats de location en cours et aux contrats de location conclus, tacitement reconduits ou renouvelés à compter de la promulgation de la présente loi. »

**Amendement n° 44** présenté par M. Lam, M. Berrios, Mme Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Supprimer les alinéas 8 à 10.

**Amendement n° 40** présenté par le Gouvernement.

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« usure »,

insérer les mots :

« , ainsi que les modalités de prise en compte le cas échéant du caractère réparable de ces composants ou des substituts existants pour la constitution du stock de pièces, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 16** présenté par Mme Le Meur et M. Pierre Cazeneuve et n° 35 présenté par M. Bazin.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les pièces endommagées en raison de dégradations volontaires, d'usages anormaux, de malveillance ou de vandalisme ne sont pas considérées comme relevant de l'usure naturelle et sont exclues des obligations prévues au présent article. »

**Amendement n° 9** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riestter, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzens-

tuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Supprimer l'alinéa 9.

**Amendement n° 41** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« En cas de non-respect du délai de résorption du sinistre de huit jours ouvrés prévu à l'article L. 134-3 en raison de la non-disponibilité d'une pièce visée par l'obligation de stock prévue au premier alinéa, et nonobstant les pénalités prévues au contrat d'entretien et de maintenance en application du même article, la société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur doit remettre en état de fonctionnement normal le matériel concerné sans aucun frais pour le client. »

**Amendement n° 36** présenté par M. Lhardit.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant une durée minimale de trente ans à compter de l'installation d'un ascenseur, les pièces de rechange doivent être fournies directement ou indirectement par le fabricant, à la demande de tout prestataire d'entretien dans des conditions de prix et de délais fixées par arrêté. Lorsque le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité pour le prestataire d'entretien de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, le fabricant est responsable du préjudice subi par le prestataire d'entretien. »

**Sous-amendement n° 55** présenté par Mme Le Meur et M. Pierre Cazeneuve.

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« ou celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ».

**Amendement n° 24** présenté par M. Philippe Brun.

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« dispositions »,

les mots :

« modalités d'application ».

**Amendement n° 25** présenté par M. Philippe Brun.

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« sinistre mentionné »,

les mots :

« danger ou à la panne mentionnés ».

**Amendement n° 3** présenté par Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi,

Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« réduite »,

insérer les mots :

« , des personnages âgées, des familles monoparentales avec enfants en bas-âge, et des personnes malvoyantes et non-voyantes, ».

**Amendement n° 31** présenté par M. Philippe Brun.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 11 :

« Une société réalisant la fabrication, l'installation ou l'entretien et la maintenance d'ascenseurs, ou toute société qu'elle contrôle, ne peut assurer ce service de portage et d'accompagnement. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 13** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riestter, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzens-tuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan et n° 42 présenté par M. Lam, M. Berrios, Mme Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Supprimer l'alinéa 12.

**Amendement n° 32** présenté par M. Castellani et M. Panifous.

Compléter l'alinéa 16 par les mots et la phrase suivante :

« lorsque l'installation a été installée avant le 31 décembre 2000. Ce délai est porté à cinq ans pour les installations installées après le 31 décembre 2000. »

**Amendement n° 1** présenté par Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld,

M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreñoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les ascenseurs sont soumis toutes les six semaines à des mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil identifiés par le contrôle technique. »

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 18** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Lévasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riestler, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzensuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ascenseurs sont dotés de moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention en état de marche. »

II. – Le I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – lorsque l'immeuble comporte un ou plusieurs ascenseurs ne satisfaisant pas aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, d'informer les copropriétaires de l'obligation de mettre à niveau les moyens d'alerte et de communication de ce dernier. En cas d'inaction des copropriétaires dans les trente jours suivant l'information du syndic, ce dernier est

tenu de convoquer une assemblée générale afin d'examiner une résolution tendant à la mise en conformité avec le troisième alinéa de l'article L. 134-2 du même code. »

**Amendement n° 34** présenté par M. Lucas-Lundy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebahi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Par dérogation à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ascenseurs équipant les puits de mine, aux élévateurs de machinerie de théâtre, aux ascenseurs installés dans des moyens de transport, aux ascenseurs liés à une machine et exclusivement destinés à l'accès au poste de travail de celle-ci et aux ascenseurs de chantier.

#### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

- ① La section 1 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par article L. 134-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 134-5-1.* – Un répertoire national d'immatriculation identifie et localise les ascenseurs en fonctionnement, au premier alinéa de l'article L. 134-1. Il enregistre la date de leur dernier contrôle technique et permet de suivre les risques de sécurité ainsi que le niveau de vétusté des composants de sécurité de chaque ascenseur. Les propriétaires d'ascenseurs, les prestataires de services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 134-3 ainsi que les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-4 ont accès à ce répertoire.
- ③ « Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

**Amendement n° 27** présenté par M. Philippe Brun.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« identifie »,

le mot :

« recense ».

**Amendement n° 10** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac,

Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzensuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le répertoire identifie notamment les ascenseurs dotés de moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention fonctionnant grâce à un réseau radioélectrique de deuxième ou de troisième génération. »

#### **Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

- ① I. – La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « accidents », sont insérés les mots : « d'ascenseur ou » ;
- ③ 2° À l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>, après le mot : « accidents », sont insérés les mots : « d'ascenseur ou » ;
- ④ 3° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La présent chapitre s'applique également aux victimes d'accidents d'ascenseur. » ;
- ⑥ 4° À l'article 2, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « par le gardien d'un ascenseur ni » ;
- ⑦ 5° À l'article 6, après le mot : « accident », sont insérés les mots : « d'ascenseur ou d'un accident » ;
- ⑧ 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après le mot : « moteur », sont insérés les mots : « ou du fait d'un ascenseur » ;
- ⑨ 7° L'article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le présent chapitre s'applique aux accidents de la circulation et aux accidents d'ascenseur. »
- ⑪ II. – Après l'article L. 211-1-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 211-1-2.* – Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un ascenseur est impliqué doit, pour ouvrir l'accès audit ascenseur, avoir souscrit une assurance garantissant cette responsabilité, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national des assurances.

⑬ « Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne mettant à disposition un ascenseur ainsi que la responsabilité civile des usagers de l'ascenseur faisant l'objet de l'assurance.

⑭ « Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents d'ascenseur. »

#### **Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le nombre d'arrêts de plus d'une heure des ascenseurs, par appareil et par an ainsi que la typologie des causes d'arrêt, telles que des défaillances techniques, d'un usage anormal et des malveillances, pour les ascenseurs localisés dans des habitations à loyer modéré. Ce rapport comporte un volet visant à identifier les inégalités sociales et géographiques en matière d'accès à des ascenseurs fonctionnels et sûrs.

#### **Amendement n° 28** présenté par M. Philippe Brun.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'un usage anormal et des malveillances »,

les mots :

« un usage anormal et des actes de malveillance ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 1, supprimer le mot :

« localisés ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase dudit alinéa 1, substituer aux mots :

« un volet visant à identifier »,

les mots :

« une partie visant à recenser ».

#### **Article 2**

① Les 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> et l'article L. 134-3-2 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux ascenseurs dont les contrats de maintenance, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 134-3 du même code, ont été conclus, tacitement reconduits ou renouvelés à compter de la promulgation de la présente loi.

② L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

#### **Amendement n° 29** présenté par M. Philippe Brun.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de maintenance »,

les mots :

« d'entretien ».

## Après l'article 2

**Amendement n° 14** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpesch, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riestler, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzensuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Avant le 23 juin 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état des ascenseurs en France. Le rapport étudie les causes des pannes ainsi que les solutions pour y remédier rapidement, ainsi que les moyens d'inciter les propriétaires au remplacement ou à la rénovation des ascenseurs vétustes.

**Amendement n° 15** présenté par Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Becht, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delorme Duret, Mme Delpesch, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riestler, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzensuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Avant le 23 juin 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état des ascenseurs dans le logement social en France. Le rapport étudie les causes des pannes ainsi que les solutions pour y remédier rapidement, ainsi que les moyens d'inciter les bailleurs sociaux au remplacement ou à

la rénovation des ascenseurs vétustes, et les éventuelles sanctions à prévoir en cas de manquement des bailleurs sociaux.

## Article 3

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### PROTÉGER LES ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES PRIVÉES À BUT LUCRATIF

#### Proposition de loi prenant des mesures d'urgence pour protéger nos enfants accueillis en crèches privées à but lucratif

*Texte adopté par la commission – n° 702*

## Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 214-1-2, il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 214-1-3.* – I. – L'acquisition, par tout organisme de placement collectif de droit français ou de droit étranger ou par tout fonds d'investissement de droit étranger, de parts, d'actions, de titres de créance ou de contrats financiers d'une entreprise gérant un ou plusieurs établissements d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique est soumise à l'autorisation préalable des ministres chargés de l'enfance et des affaires sociales.
- ④ « II (*nouveau*). – La délivrance de l'autorisation mentionnée au I du présent article est subordonnée au respect par l'acquéreur de critères, définis par décret en Conseil d'État, visant à contrôler l'adéquation entre la stratégie d'investissement proposée et la spécificité de l'activité des entreprises mentionnées au même I, afin de garantir, en toutes circonstances, la sécurité et la qualité de l'accueil des enfants dans leurs établissements.
- ⑤ « Pour constater le respect des critères prévus au premier alinéa du présent II, les ministres chargés de l'enfance et de l'économie sollicitent l'avis de l'Autorité des marchés financiers, de la Caisse nationale des allocations familiales et des services compétents pour évaluer les effets potentiels de l'acquisition mentionnée au I sur la gestion de l'entreprise concernée.
- ⑥ « III (*nouveau*). – Le respect des critères de délivrance de l'autorisation prévus au premier alinéa du II est contrôlé, tous les deux ans, dans les conditions prévues au second alinéa du même II et, le cas échéant, sur le fondement du IV de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 621-15, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs, est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le II est complété par un *m* ainsi rédigé :

⑨ « *m*) Toute personne qui ne sollicite pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-1-3 ou qui, l'ayant sollicitée, passe outre la décision défavorable dûment notifiée par les ministres compétents. » ;

⑩ *b*) Après le *f* du III, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

⑪ « *g*) Pour les organismes de placement collectif de droit français ou de droit étranger ou pour les fonds d'investissement de droit étranger mentionnés à l'article L. 214-1-3 du présent code, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre d'immatriculation. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 1 % et 5 % du chiffre d'affaires annuel desdits fonds. Les sommes sont versées à la branche mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. »

⑫ II. – (*Supprimé*)

**Amendement n° 22** présenté par Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article L. 214-1-2, il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. 214-1-3.* – Les fonds d'investissement mentionnés au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier ne peuvent acquérir, gérer et commercialiser des titres, des contrats financiers, des parts et des actions émis par une entreprise gérant un ou plusieurs établissements et services mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 621-15 est ainsi modifié :

*a*) Le II est complété par un *m* ainsi rédigé :

« *m*) Toute personne qui ne respecte pas l'interdiction mentionnée à l'article 214-1-3 du présent code. »

*b*) Après le *d* du III, il est inséré un *d bis* ainsi rédigé :

« *d bis.* Pour les fonds d'investissement mentionnés à l'article L. 214-1-3, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre d'immatriculation ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 1 % et 5 % du chiffre

d'affaires desdits fonds ; les sommes sont versées à la branche mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale ; » ;

II. – Le I du présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

**Amendement n° 47** présenté par Mme Céline Hervieu.

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de l'enfance et des affaires sociales »,

les mots :

« des affaires sociales et de l'économie ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de l'enfance »,

les mots :

« des affaires sociales ».

**Amendement n° 48** présenté par Mme Céline Hervieu.

À l'alinéa 5, après le mot :

« services »,

insérer les mots :

« de l'État ».

**Amendement n° 49** présenté par Mme Céline Hervieu.

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« dûment notifiée par les ministres compétents »,

les mots :

« qui lui a été notifiée ».

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 39** présenté par Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 511-6-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-6-1 ainsi rédigé : « *Art. L. 511-6-1.* – Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article L. 511-6, les organismes de placement collectif de droit français ou de droit étranger, les fonds d'investissement de droit étranger, ainsi que les fonds d'investissement alternatifs mentionnés à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier ne sont pas autorisés à octroyer des prêts, des crédits ou tout autre type de financement à une entreprise gérant un ou

plusieurs établissements d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. »

### Article 2

- ① Le IV de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;
- ③ 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ④ a) *(Supprimé)*
- ⑤ b) À la fin, le montant : « 100 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 000 000 euros ».

**Amendement n° 26** présenté par Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Lebourcher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 15 % »,

les mots :

« les mots : « ne peut être supérieur à 5 % » sont remplacés par les mots : « est compris entre 5 % et 15 % ».

II. – En conséquence, rétablir ainsi l'alinéa 4 :

« a) Après le mot : « déterminer », sont insérés les mots : « ce plancher et ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le montant : « 100 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 000 000 euros »,

les mots :

« les mots : « ne peut être supérieur à 100 000 euros » sont remplacés par les mots : « est compris entre 10 000 euros et 10 000 000 euros ».

### Après l'article 2

**Amendement n° 28** présenté par M. Frappé, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho,

M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme LeLoir, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-1-1-1. – Un établissement ou un service d'accueil de jeunes enfants élabore un protocole de prévention et de lutte contre la maltraitance.

« Ce protocole inclut :

« 1° Une procédure permettant le recueil des signalements de dysfonctionnements ou de risques de maltraitance, émanant des professionnels, des familles ou de tiers ;

« 2° La désignation d'un référent chargé de la prévention au sein d'une structure ou d'un regroupement d'établissements ;

« 3° La participation des personnels à des actions de sensibilisation et de formation à la bientraitance, organisées selon des modalités définies par voie réglementaire.

« Les signalements font l'objet d'un suivi dans des conditions définies par décret, lequel précise également les obligations des structures en matière de déclaration.

« Dans le cadre de leurs compétences, les départements veillent à l'application du présent article et transmettent annuellement un bilan qualitatif à l'autorité nationale compétente. »

**Amendement n° 30** présenté par M. Frappé, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand,

Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le 4<sup>o</sup> de l'article L. 2111-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la fin, sont ajoutés les mots : « Ces contrôles comprennent : » ;

2<sup>o</sup> À la fin, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – le respect des normes d'encadrement et des qualifications professionnelles des personnels ;

« – la mise en œuvre et le respect des projets éducatifs des structures ;

« – les conditions matérielles et éducatives, en conformité avec les dispositions du présent code ;

« – le bien-être des enfants accueillis, notamment par des observations adaptées des pratiques professionnelles.

« Les inspections sont conduites par des agents des services compétents, en s'appuyant sur des critères harmonisés définis par un référentiel national établi par voie réglementaire. Un rapport d'inspection est établi et mis à disposition des représentants légaux des enfants concernés selon des modalités précisées par décret. »

**Amendement n° 8** présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaumont, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,

M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'ouverture des micro crèches gérées par une personne physique ou morale de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée par la caisse d'allocations familiales, après avis du maire de la commune d'implantation.

« La commune d'implantation est tenue de réaliser un document d'évaluation qui examine en priorité la possibilité d'ouvrir une crèche publique ou associative sur son territoire. Cette évaluation prend en compte l'offre d'accueil existante ainsi que les besoins locaux en matière d'accueil du jeune enfant.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'ouverture de nouvelles micro crèches est proscrite. Les micro crèches existantes bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2027 pour se conformer aux normes des établissements d'accueil du jeune enfant publics. »

**Amendement n° 1** présenté par M. Bazin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa du I de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant sont réalisés périodiquement conformément à la grille nationale de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant établie par arrêté du ministre chargé de la famille et fixant notamment la liste exhaustive des points de contrôle et de leurs modalités de contrôle.

« Les résultats de ces contrôles sont publiés. »

**Amendement n° 58** présenté par Mme Céline Hervieu.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque qu'un même gestionnaire d'établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code a fait l'objet de plusieurs signalements, alertes ou avertissements au cours d'une période de deux ans, le cas échéant dans différents départements, les contrôles de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances mentionnés au premier alinéa du présent IV sont engagés sans délai. »

### Article 3

① I (*nouveau*). – L'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle définit les modalités d'application d'un taux d'encadrement des jeunes enfants permettant de répondre aux besoins fondamentaux des enfants. » ;

③ 2<sup>o</sup> Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

④ « II *bis*. – Les établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> du I du présent article ne peuvent pas recruter des professionnels ayant suivi, après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, une formation comportant exclusivement des enseignements à distance,

au sens du second alinéa de l'article L. 444-1 du code de l'éducation, et ne comprenant ni de période de formation en milieu professionnel, ni de stage dans le secteur de la petite enfance. »

⑤ II. – (*Supprimé*)

**Amendement n° 6** présenté par M. Bazin.

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, seules les personnes dont la formation n'a pas été majoritairement réalisée à distance peuvent être recrutées pour exercer dans les établissements ou dans les services mentionnés aux quatre premiers alinéas. »

**Amendement n° 27** présenté par Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 444-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-12. – Les professionnels exerçant dans les établissements et services mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique ne peuvent accomplir leur obligation de formation mentionnée au quatrième alinéa l'article L. 2324-1 du code de la santé publique par les établissements privés dispensant un enseignement à distance mentionnés au présent chapitre. »

**Amendement n° 60** présenté par Mme Céline Hervieu.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1<sup>o</sup> Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, après le même alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret détermine le taux d'encadrement garantissant un nombre suffisant de professionnels pour répondre aux besoins des jeunes enfants. »

**Amendement n° 50** présenté par Mme Céline Hervieu.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les modalités d'application d'un »,

le mot :

« le ».

**Amendement n° 51** présenté par Mme Céline Hervieu.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des jeunes enfants permettant de »,

les mots :

« garantissant la présence d'un nombre de professionnels suffisant pour ».

**Amendement n° 9** présenté par Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle prévoit un taux d'occupation journalier des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui ne peut excéder 105 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental. »

**Amendement n° 52** présenté par Mme Céline Hervieu.

À l'alinéa 4, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« et services ».

**Amendement n° 32** présenté par Mme Piron.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces professionnels acquièrent au cours de leur formation un socle solide de connaissances sur les besoins physiologiques de l'enfant, sa nécessité à évoluer dans un environnement sain et sans toxique, et d'accéder à l'extérieur. »

**Amendement n° 7** présenté par M. Bazin.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les personnes physiques assurant l'accueil du jeune enfant sont tenues de suivre une formation à la prévention des risques professionnels. Un arrêté du ministre chargé de la famille détermine le contenu de cette formation ainsi que la fréquence à laquelle les personnes physiques assurant l'accueil du jeune enfant doivent y assister. »

**Amendement n° 59** présenté par Mme Céline Hervieu.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les personnes physiques assurant l'accueil du jeune enfant sont tenues de suivre une formation à la prévention des risques professionnels. Un arrêté du ministre chargé de la

famille détermine le contenu de cette formation ainsi que la fréquence à laquelle elle doit être suivie par les personnes physiques assurant l'accueil du jeune enfant. »

### Après l'article 3

**Amendement n° 17** présenté par M. Boyard, Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le III de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, les établissements ou les services d'accueil du jeune enfant lucratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne peuvent bénéficier d'aides publiques.

« Les modalités d'application du présent article, notamment concernant les aides publiques concernées et le caractère lucratif ou non lucratif des établissements ou des services, sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 29** présenté par M. Frappé, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinay, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini,

M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 531-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-5-1. – Les établissements d'accueil du jeune enfant organisent, dans le cadre de leur fonctionnement, au moins trois journées pédagogiques par an consacrées à la formation continue des personnels et à l'analyse des pratiques professionnelles.

« Ces journées pédagogiques portent notamment sur :

« 1° Une réflexion collective sur les projets éducatifs et les pratiques de bientraitance ;

« 2° Des actions de formation répondant aux besoins identifiés par les équipes ;

« 3° L'analyse des situations complexes rencontrées dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants.

« Dans le cadre de ses missions existantes, la Caisse nationale des allocations familiales accompagne les structures en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques et méthodologiques.

« Les modalités d'organisation et de suivi de ces journées sont définies par décret. »

**Amendement n° 18** présenté par M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut autoriser la branche famille de la sécurité sociale à financer les établissements d'accueil du jeune enfant sur la base d'un versement forfaitaire mensuel.

II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. Les ministres chargés des solidarités et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de cinq départements.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui évalue l'impact de cette nouvelle modalité de financement sur la situation financière des établissements d'accueil du jeune

enfant, sur leur taux d'occupation, sur la qualité de l'accueil proposée et sur les conditions de travail des professionnelles de la petite enfance qui y travaillent.

**Article 4**  
**(nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prestation d'accueil du jeune enfant et sur la prestation de service unique. Ce rapport évalue les évolutions nécessaires de la prestation d'accueil du jeune enfant et de la prestation de service unique. Il étudie les conséquences de leur mode de calcul sur la qualité d'accueil des enfants et sur le travail des professionnels. Son contenu évalue également la pertinence de supprimer le taux de facturation comme critère de financement des établissements d'accueil du jeune enfant et d'établir des financements uniquement sur la base d'heures facturées. Il propose enfin des préconisations d'évolution du mode de financement des établissements d'accueil des jeunes enfants.

**Amendement n° 53** présenté par Mme Céline Hervieu.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« sur la prestation d'accueil du jeune enfant et sur la prestation de service unique »,

les mots :

« faisant état des évolutions nécessaires de la prestation d'accueil du jeune enfant et de la prestation de service unique ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa 1.

**Amendement n° 54** présenté par Mme Céline Hervieu.

Au début de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Son contenu »,

le mot :

« Il ».

**Amendement n° 55** présenté par Mme Céline Hervieu.

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« la pertinence »,

les mots :

« l'opportunité ».

**Amendement n° 56** présenté par Mme Céline Hervieu.

À la dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« propose »,

le mot :

« présente ».

**Après l'article 4**

**Amendement n° 34** présenté par Mme Vidal, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Delorme Duret, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel,

M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delpech, M. Dirx, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassiloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, Mme Le Feu, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Seo, M. Sitzensuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'instauration d'une obligation de formation continue régulière des professionnels. Cet rapport évalue notamment la fréquence et le volume d'heures nécessaires afin de permettre à ces professionnels de bénéficier de connaissances pratiques et scientifiques relatives aux besoins des enfants et aux neurosciences garantissant la bonne réalisation de leurs missions.

**Amendement n° 35** présenté par Mme Vidal, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Delorme Duret, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, Mme Carteron, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delpech, M. Dirx, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassiloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, Mme Le Feu, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Seo, M. Sitzensuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place une carte professionnelle pour les professionnels des crèches. Ce rapport évalue notamment la possibilité de conditionner la délivrance et le retrait cette carte sur la base d'un fichier contenant à minima le casier judiciaire du professionnel concerné.

## *Annexes*

### **RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Julien Odoul et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de loi visant à interdire le port de signes ou de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse ou politique dans le cadre scolaire et universitaire (n° 807), déposée le 21 janvier 2025.

Acte est donné de ce retrait.

### **DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 janvier 2025, de M. Fabien Lainé, une proposition de loi organique visant à rétablir un cumul des mandats pour les députés et sénateurs exerçant une fonction de maire dans les communes de 10 000 habitants ou moins ou une fonction d'adjoint au maire.

Cette proposition de loi organique, n° 850, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### **DÉPÔT D'UN RAPPORT**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 janvier 2025, de M. Michel Lauzzana, un rapport, n° 849, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique.

### **CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée le mardi 28 janvier 2025, à 10 heures, dans les salons de la présidence, salon des jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 607

sur l'amendement de suppression n° 47 de M. Gabarron à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseur non prises en charge (première lecture).

Nombre de votants : . . . . . 106  
 Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 105  
 Majorité absolue : . . . . . 53  
 Pour l'adoption : . . . . . 15  
 Contre : . . . . . 90

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe Rassemblement national (124)

*Pour* : 14

M. Théo Bernhardt, M. Guillaume Bigot, M. Anthony Boulogne, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, Mme Edwige Diaz, M. Gaëtan Dussausaye, M. Auguste Evrard, M. Thierry Frappé, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Marine Hamelet, M. Emeric Salmon et M. Arnaud Sanvert.

#### Groupe Ensemble pour la République (94)

*Contre* : 9

M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, Mme Danièle Carteron, M. Pierre Cazeneuve, Mme Sophie Delorme Duret, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Amélia Lakrafi, Mme Annaïg Le Meur et Mme Annie Vidal.

*Non-votant(s)* : 4

Mme Aurore Bergé (membre du gouvernement), Mme Élisabeth Borne (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et M. Gérard Darmanin (membre du gouvernement).

#### Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

*Contre* : 13

Mme Nadège Abomangoli, M. Rodrigo Arenas, M. Manuel Bompard, Mme Gabrielle Cathala, Mme Sophia Chikirou, M. Aly Diouara, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, Mme Claire Lejeune, Mme Marie Mesmeur, Mme Sandrine Nosbé, Mme Mathilde Panot et M. Paul Vannier.

#### Groupe Socialistes et apparentés (66)

*Contre* : 41

M. Fabrice Barusseau, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Béatrice Bellay, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophe, M. Pierrick Courbon, Mme Dielynaba Diop, Mme Fanny Dombre Coste, M. Inaki Echaniz, M. Romain Eskenazi, M. Denis Fégné, Mme Océane Godard, Mme Pascale Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Stéphane Hablot, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul,

M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, M. Christophe Proença, Mme Valérie Rossi, Mme Claudia Rouaux, M. Fabrice Roussel, Mme Sandrine Runel, M. Sébastien Saint-Pasteur, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, M. Arnaud Simion, M. Thierry Sother, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Mélanie Thomin et M. Boris Vallaud.

#### Groupe Droite républicaine (47)

*Abstention* : 1

M. Thibault Bazin.

*Non-votant(s)* : 2

Mme Véronique Louwagie (membre du gouvernement) et M. Yannick Neuder (membre du gouvernement).

#### Groupe Écologiste et social (38)

*Contre* : 18

M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Lisa Belluco, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, M. Alexis Corbière, M. Emmanuel Duplessy, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Damien Girard, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sophie Taillé-Polian et M. Nicolas Thierry.

#### Groupe Les Démocrates (36)

*Pour* : 1

M. Marc Fesneau.

*Contre* : 2

Mme Anne Bergantz et M. Pascal Lecamp.

#### Groupe Horizons & indépendants (34)

*Contre* : 6

M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, Mme Lise Magnier, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

*Non-votant(s)* : 1

M. Laurent Marcangeli (membre du gouvernement).

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

*Contre* : 1

M. Stéphane Peu.

**Groupe UDR (16)****Non inscrits (10)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Marc Fesneau a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

**Scrutin public n° 608**

sur l'amendement n° 16 de Mme Le Meur et l'amendement identique suivant à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseur non prises en charge (première lecture).

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants : . . . . .            | 130 |
| Nombre de suffrages exprimés : . . . . . | 130 |
| Majorité absolue : . . . . .             | 66  |
| Pour l'adoption : . . . . .              | 41  |
| Contre : . . . . .                       | 89  |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Rassemblement national (124)**

Pour : 15

M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Guillaume Bigot, M. Anthony Boulogne, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, Mme Edwige Diaz, M. Auguste Evrard, M. Emmanuel Fouquart, M. Thierry Frappé, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Marine Hamelet, M. Emeric Salmon et M. Arnaud Sanvert.

**Groupe Ensemble pour la République (94)**

Pour : 12

M. David Amiel, M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, Mme Danièle Carteron, M. Pierre Cazeneuve, Mme Sophie Delorme Duret, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Amélia Lakrafi, Mme Annaïg Le Meur, Mme Violette Spillebout et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 4

Mme Aurore Bergé (membre du gouvernement), Mme Élisabeth Borne (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et M. Gérald Darmanin (membre du gouvernement).

**Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)**

Contre : 11

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Sylvain Carrière, Mme Gabrielle Cathala, Mme Sophia Chikirou, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, M. Andy Kerbrat, Mme Claire Lejeune, Mme Murielle Lepvraud et Mme Sandrine Noubé.

**Groupe Socialistes et apparentés (66)**

Contre : 54

Mme Marie-José Allemand, M. Joël Aviragnet, M. Christian Baptiste, M. Fabrice Barusseau, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Béatrice Bellay, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophle, M. Pierrick Courbon, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Dieynaba Diop, Mme Fanny Dombre Coste, M. Inaki Echaniz, M. Romain Eskenazi, M. Olivier Faure, M. Denis Fégné, M. Guillaume Garot, Mme Océane Godard, M. Julien Gokel, Mme Pascale Got, M. Emmanuel Grégoire,

M. Stéphane Hablot, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, Mme Christine Pirès Beaune, M. Pierre Pribetich, M. Christophe Proença, Mme Marie Récalde, Mme Valérie Rossi, Mme Claudia Rouaux, M. Fabrice Roussel, Mme Sandrine Runel, M. Sébastien Saint-Pasteur, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, M. Arnaud Simion, M. Thierry Sother, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Mélanie Thomin et M. Boris Vallaud.

**Groupe Droite républicaine (47)**

Pour : 2

M. Thibault Bazin et M. Vincent Jeanbrun.

Non-votant(s) : 2

Mme Véronique Louwagie (membre du gouvernement) et M. Yannick Neuder (membre du gouvernement).

**Groupe Écologiste et social (38)**

Contre : 21

M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Alexis Corbière, M. Emmanuel Duplessy, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Damien Girard, M. Jérémie Jordanoff, M. Tristan Lahais, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, Mme Marie Pochon, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas et Mme Sophie Taillé-Polian.

**Groupe Les Démocrates (36)**

Pour : 5

Mme Anne Bergantz, M. Marc Fesneau, M. Pascal Lecamp, M. Éric Martineau et Mme Sophie Mette.

**Groupe Horizons & indépendants (34)**

Pour : 7

M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, Mme Lise Magnier, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Béatrice Piron, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

Non-votant(s) : 1

M. Laurent Marcangeli (membre du gouvernement).

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)****Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**

Contre : 3

M. Jean-Paul Lecoq, M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

**Groupe UDR (16)****Non inscrits (10)****Scrutin public n° 609**

sur l'amendement n° 13 de Mme Le Meur et l'amendement identique suivant à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseur non prises en charge (première lecture).

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants : . . . . .            | 122 |
| Nombre de suffrages exprimés : . . . . . | 110 |
| Majorité absolue : . . . . .             | 56  |
| Pour l'adoption : . . . . .              | 110 |
| Contre : . . . . .                       | 0   |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Rassemblement national (124)***Pour* : 13

M. Théo Bernhardt, M. Guillaume Bigot, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, Mme Edwige Diaz, M. Auguste Evrard, M. Emmanuel Fouquart, M. Thierry Frappé, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Marine Hamelet, M. Emeric Salmon et M. Arnaud Sanvert.

**Groupe Ensemble pour la République (94)***Pour* : 7

M. David Amiel, M. Gabriel Attal, Mme Françoise Buffet, Mme Danièle Carteron, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Annaïg Le Meur et Mme Violette Spillebout.

*Non-votant(s)* : 4

Mme Aurore Bergé (membre du gouvernement), Mme Élisabeth Borne (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et M. Gérald Darmanin (membre du gouvernement).

**Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)***Pour* : 1

Mme Nadège Abomangoli.

*Abstention* : 12

Mme Ségolène Amiot, M. Manuel Bompard, M. Sylvain Carrière, Mme Gabrielle Cathala, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, M. Andy Kerbrat, Mme Murielle Lepvraud, Mme Sandrine Nobsé, Mme Mathilde Panot, M. Aurélien Saintoul et M. Paul Vannier.

**Groupe Socialistes et apparentés (66)***Pour* : 54

Mme Marie-José Allemand, M. Joël Aviragnet, M. Christian Baptiste, M. Fabrice Barusseau, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Béatrice Bellay, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophe, M. Pierrick Courbon, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Dieynaba Diop, Mme Fanny Dombre Coste, M. Inaki Echaniz, M. Romain Eskenazi, M. Olivier Faure, M. Denis Fégné, M. Guillaume Garot, Mme Océane Godard, M. Julien Gokel, Mme Pascale Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Stéphane Hablot, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, Mme Christine Pirès Beaune, M. Pierre Pribetich, M. Christophe Proença, Mme Marie Récalde, Mme Valérie Rossi, Mme Claudia Rouaux, M. Fabrice Roussel, Mme Sandrine Runel, M. Sébastien Saint-Pasteur, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, M. Arnaud Simion, M. Thierry Sother, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Mélanie Thomin et M. Boris Vallaud.

**Groupe Droite républicaine (47)***Pour* : 2

M. Thibault Bazin et M. Vincent Jeanbrun.

*Non-votant(s)* : 2

Mme Véronique Louwagie (membre du gouvernement) et M. Yannick Neuder (membre du gouvernement).

**Groupe Écologiste et social (38)***Pour* : 19

M. Pouria Amirshahi, Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Alexis Corbière, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Damien Girard, M. Jérémie Iordanoff, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas et Mme Sophie Taillé-Polian.

**Groupe Les Démocrates (36)***Pour* : 4

Mme Anne Bergantz, M. Marc Fesneau, M. Éric Martineau et Mme Sophie Mette.

**Groupe Horizons & indépendants (34)***Pour* : 7

M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, Mme Lise Magnier, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Béatrice Piron, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

*Non-votant(s)* : 1

M. Laurent Marcangeli (membre du gouvernement).

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)***Pour* : 1

M. Laurent Panifous.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)***Pour* : 2

M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

**Groupe UDR (16)****Non inscrits (10)****Scrutin public n° 610**

sur l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseur non prises en charge (première lecture).

Nombre de votants : .....124

Nombre de suffrages exprimés : .....124

Majorité absolue : ..... 63

Pour l'adoption : ..... 108

Contre : ..... 16

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Rassemblement national (124)***Contre* : 13

M. Théo Bernhardt, M. Guillaume Bigot, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, Mme Edwige Diaz, M. Auguste Evrard, M. Emmanuel Fouquart, M. Thierry Frappé, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Marine Hamelet, M. Emeric Salmon et M. Arnaud Sanvert.

**Groupe Ensemble pour la République (94)***Pour* : 7

M. David Amiel, M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, Mme Danièle Carteron, M. Pierre Cazeneuve et Mme Violette Spillebout.

*Non-votant(s)* : 4

Mme Aurore Bergé (membre du gouvernement), Mme Élisabeth Borne (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et M. Gérard Darmanin (membre du gouvernement).

#### Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

*Pour* : 13

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Manuel Bompard, M. Sylvain Carrière, Mme Gabrielle Cathala, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, M. Andy Kerbrat, Mme Murielle Lepvraud, Mme Sandrine Nobsé, Mme Mathilde Panot, M. Aurélien Saintoul et M. Paul Vannier.

#### Groupe Socialistes et apparentés (66)

*Pour* : 55

Mme Marie-José Allemand, M. Joël Aviragnet, M. Christian Baptiste, M. Fabrice Barusseau, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Béatrice Bellay, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophle, M. Pierrick Courbon, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Dieynaba Diop, Mme Fanny Dombre Coste, M. Inaki Echaniz, M. Romain Eskenazi, M. Olivier Faure, M. Denis Fégné, M. Guillaume Garot, Mme Océane Godard, M. Julien Gokel, Mme Pascale Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Jérôme Guedj, M. Stéphane Hablot, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, Mme Christine Pirès Beaune, M. Pierre Pribetich, M. Christophe Proença, Mme Marie Récalde, Mme Valérie Rossi, Mme Claudia Rouaux, M. Fabrice Roussel, Mme Sandrine Runel, M. Sébastien Saint-Pasteur, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, M. Arnaud Simion, M. Thierry Sother, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Mélanie Thomin et M. Boris Vallaud.

#### Groupe Droite républicaine (47)

*Pour* : 2

M. Thibault Bazin et M. Vincent Jeanbrun.

*Non-votant(s)* : 2

Mme Véronique Louwagie (membre du gouvernement) et M. Yannick Neuder (membre du gouvernement).

#### Groupe Écologiste et social (38)

*Pour* : 22

M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Alexis Corbière, M. Emmanuel Duplessy, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Damien Girard, M. Jérémie Jordanoff, M. Tristan Lahais, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas et Mme Sophie Taillé-Pollian.

#### Groupe Les Démocrates (36)

*Pour* : 1

Mme Sophie Mette.

*Contre* : 3

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp et M. Éric Martineau.

#### Groupe Horizons & indépendants (34)

*Pour* : 4

Mme Anne Le Hénanff, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Béatrice Piron et M. Frédéric Valletoux.

*Non-votant(s)* : 1

M. Laurent Marcangeli (membre du gouvernement).

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

*Pour* : 1

M. Laurent Panifous.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

*Pour* : 3

M. Jean-Paul Lecoq, M. Emmanuel Maurel et M. Stéphane Peu.

#### Groupe UDR (16)

#### Non inscrits (10)

### MISES AU POINT

#### (Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Pascal Lecamp a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

### Scrutin public n° 611

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseur non prises en charge (première lecture).

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants : . . . . .            | 128 |
| Nombre de suffrages exprimés : . . . . . | 110 |
| Majorité absolue : . . . . .             | 56  |
| Pour l'adoption : . . . . .              | 93  |
| Contre : . . . . .                       | 17  |

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe Rassemblement national (124)

*Contre* : 15

M. Théo Bernhardt, M. Guillaume Bigot, M. Anthony Boulogne, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, Mme Edwige Diaz, M. Gaëtan Dussausaye, M. Auguste Evrard, M. Emmanuel Fouquart, M. Thierry Frappé, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Marine Hamelet, M. Emeric Salmon et M. Arnaud Sanvert.

#### Groupe Ensemble pour la République (94)

*Abstention* : 9

M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, Mme Danièle Carteron, M. Pierre Cazeneuve, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Annaïg Le Meur, Mme Violette Spillebout et Mme Annie Vidal.

*Non-votant(s)* : 4

Mme Aurore Bergé (membre du gouvernement), Mme Élisabeth Borne (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et M. Gérard Darmanin (membre du gouvernement).

#### Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

*Pour* : 13

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Manuel Bompard, M. Sylvain Carrière, Mme Gabrielle Cathala, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, M. Andy

Kerbrat, Mme Murielle Lepvraud, Mme Sandrine Nosbé, Mme Mathilde Panot, M. Aurélien Saintoul et M. Paul Vannier.

#### Groupe Socialistes et apparentés (66)

*Pour* : 54

Mme Marie-José Allemand, M. Joël Aviragnet, M. Christian Baptiste, M. Fabrice Barusseau, Mme Béatrice Bellay, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophle, M. Pierrick Courbon, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Dieynaba Diop, Mme Fanny Dombre Coste, M. Inaki Echaniz, M. Romain Eskenazi, M. Olivier Faure, M. Denis Fégné, M. Guillaume Garot, M. Julien Gokel, Mme Pascale Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Jérôme Guedj, M. Stéphane Hablot, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, Mme Christine Pirès Beaune, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, M. Christophe Proença, Mme Marie Récalde, Mme Valérie Rossi, Mme Claudia Rouaux, M. Fabrice Roussel, Mme Sandrine Runel, M. Sébastien Saint-Pasteur, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, M. Arnaud Simion, M. Thierry Sother, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Mélanie Thomin et M. Boris Vallaud.

#### Groupe Droite républicaine (47)

*Abstention* : 1

M. Thibault Bazin.

*Non-votant(s)* : 2

Mme Véronique Louwagie (membre du gouvernement) et M. Yannick Neuder (membre du gouvernement).

#### Groupe Écologiste et social (38)

*Pour* : 22

M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Alexis Corbière, M. Emmanuel Duplessy, M. Charles Fournier, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Damien Girard, M. Jérémie Iordanoff, M. Tristan Lahais, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Eva Sas et Mme Sophie Taillé-Polian.

#### Groupe Les Démocrates (36)

*Contre* : 2

Mme Anne Bergantz et M. Éric Martineau.

*Abstention* : 1

Mme Sophie Mette.

#### Groupe Horizons & indépendants (34)

*Abstention* : 7

M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, Mme Lise Magnier, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Béatrice Piron, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

*Non-votant(s)* : 1

M. Laurent Marcangeli (membre du gouvernement).

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

*Pour* : 2

M. Michel Castellani et M. Laurent Panifous.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

*Pour* : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

#### Groupe UDR (16)

#### Non inscrits (10)

### MISES AU POINT

#### (*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale*)

Mme Marie-Noëlle Battistel a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

### Scrutin public n° 612

*sur l'ensemble de la proposition de loi prenant des mesures d'urgence pour protéger nos enfants accueillis en crèches privées à but lucratif (première lecture).*

|  |    |
|--|----|
| Nombre de votants : . . . . .            | 82 |
| Nombre de suffrages exprimés : . . . . . | 82 |
| Majorité absolue : . . . . .             | 42 |
| Pour l'adoption : . . . . .              | 82 |
| Contre : . . . . .                       | 0  |

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe Rassemblement national (124)

*Pour* : 5

Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Gaëtan Dussausaye, M. Auguste Evrard et M. Thierry Frappé.

#### Groupe Ensemble pour la République (94)

*Pour* : 2

Mme Danièle Carteron et Mme Annie Vidal.

*Non-votant(s)* : 4

Mme Aurore Bergé (membre du gouvernement), Mme Élisabeth Borne (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale) et M. Gérard Darmanin (membre du gouvernement).

#### Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

*Pour* : 7

Mme Nadège Abomangoli, Mme Gabrielle Cathala, Mme Sophia Chikirou, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, Mme Marie Mesmeur et Mme Sandrine Nosbé.

#### Groupe Socialistes et apparentés (66)

*Pour* : 55

Mme Marie-José Allemand, M. Joël Aviragnet, M. Christian Baptiste, M. Fabrice Barusseau, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Béatrice Bellay, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Elie Califer, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophle, M. Pierrick Courbon, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Dieynaba Diop, Mme Fanny Dombre Coste, M. Peio Dufau, M. Inaki Echaniz, M. Romain Eskenazi, M. Olivier Faure, M. Denis Fégné, Mme Océane Godard, M. Julien

Gokel, M. Emmanuel Grégoire, M. Jérôme Guedj, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, Mme Christine Pirès Beaune, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, M. Christophe Proença, Mme Marie Récalde, Mme Valérie Rossi, Mme Claudia Rouaux, M. Fabrice Roussel, Mme Sandrine Runel, M. Sébastien Saint-Pasteur, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, M. Arnaud Simion, M. Thierry Sother, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Mélanie Thomin et M. Boris Vallaud.

**Groupe Droite républicaine (47)**

*Pour* : 2

M. Thibault Bazin et M. Vincent Jeanbrun.

*Non-votant(s)* : 2

Mme Véronique Louwagie (membre du gouvernement) et M. Yannick Neuder (membre du gouvernement).

**Groupe Écologiste et social (38)**

*Pour* : 2

M. Nicolas Bonnet et M. Sébastien Peytavie.

**Groupe Les Démocrates (36)**

*Pour* : 3

M. Pascal Lecamp, M. Éric Martineau et Mme Sophie Mette.

**Groupe Horizons & indépendants (34)**

*Pour* : 4

M. François Gernigon, Mme Béatrice Piron, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

*Non-votant(s)* : 1

M. Laurent Marcangeli (membre du gouvernement).

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)**

*Pour* : 1

M. Laurent Panifous.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**

*Pour* : 1

M. Jean-Paul Lecoq.

**Groupe UDR (16)**

**Non inscrits (10)**

**MISES AU POINT**

***(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)***

Mme Nadège Abomangoli a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».